



N°	FINC.1
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 3

Alinéa 12

Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

25 %

OBJET

Le présent amendement vise à abaisser le taux du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) de 30 % à 25 %.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale **renforce et élargit sensiblement l'actuel crédit d'impôt développement durable**, afin d'accélérer la rénovation énergétique des logements. D'une part, il supprime la condition liée au bouquet de travaux pour pouvoir bénéficier du dispositif. D'autre part, il étend son assiette à trois nouveaux types de dépenses. Enfin, il augmente son taux de 15 % à 30 %.

Ces modifications devraient se traduire par un **coût supplémentaire de 230 millions d'euros en 2015, puis de 700 millions d'euros en 2016.**

Dans le souci de **contenir le coût de cette dépense fiscale**, qui a fait l'objet de dérapages budgétaires conséquents par le passé, et **en cohérence avec les dispositions du projet de loi de programmation des finances publiques** en cours d'examen par le Parlement, le présent amendement propose de réduire le taux du CITE de 30 % à 25 %, ce montant permettant de conserver toute sa dimension incitative au dispositif.

Cette mesure permettrait de réaliser une **économie de l'ordre de 38 millions d'euros en 2015, puis de 116 millions en 2016**, par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée nationale.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 4

Alinéas 5 à 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer le bénéfice de l'abattement exceptionnel de 30 % pour les opérations de démolition-reconstruction dans les zones urbaines denses, inséré par l'Assemblée nationale.

L'article 4 du projet de loi de finances pour 2015 prévoit cet abattement exceptionnel pour les terrains à bâtir, dans la mesure où les terrains bâtis ont déjà fait l'objet d'un abattement exceptionnel de 25 % entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014 en vertu de l'article 27 de la loi de finances pour 2014.

Or les opérations de démolition-reconstruction visées par le présent amendement ont déjà bénéficié de cet abattement de 25 % qui reste d'ailleurs applicable, à titre dérogatoire, pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2014 et même jusqu'au 31 décembre 2016, si une promesse de vente a acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014. Dès lors, la disposition prévue à l'article 4 du projet de loi de finances pour 2015 se superpose, au moins temporairement, à un abattement exceptionnel déjà existant. Il est donc proposé de la supprimer.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

I. – Alinéa 31

Remplacer le taux :

23 %

par le taux :

20 %

II. – En conséquence, après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation au 1° du A du VII *bis*, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 9 % du prix de revient du logement pour la première période triennale. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de modifier les taux de réduction d'impôt du dispositif « Pinel » applicables en Outre-mer. En effet, le taux actuellement retenu de 23 % pour six ans aboutit à un taux annuel de réduction de 3,8 % contre 3,2 % pour un engagement de neuf ans.

Ce taux pourrait donc conduire logiquement les investisseurs à privilégier un engagement sur une durée de location de six ans plutôt que de neuf ans.

Aussi est-il proposé de retenir un taux de réduction d'impôt de 20 % plutôt que de 23 % pour six ans et de porter à 3 % le taux de réduction annuel pour les trois années supplémentaires éventuelles, afin de redonner sa cohérence au dispositif proposé.



N°	FINC.4
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

Alinéas 33 et 34

Rédiger ainsi ces alinéas :

II. – A. – Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

B. – Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1^{er} janvier 2015.

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif intermédiaire, dit dispositif « Pinel » ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, et non au 1^{er} septembre 2014.

Il s'agit ainsi de s'opposer à la pratique du Gouvernement, qui tend à se généraliser, consistant à introduire des mesures s'appliquant avant que le projet de loi qui les prévoit ne soit adopté.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose la suppression de l'article 6.

En effet, les allègements de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) proposés par cet article ne font l'objet **d'aucune évaluation préalable**, qu'il s'agisse du nombre de terrains ou de logements qui seront ainsi transmis, ou de **coût pour les finances publiques**.

En outre, ce dispositif comporte **de nombreuses zones d'ombres faisant de ce dispositif un possible nid de contentieux**, entre les contribuables et l'administration fiscale, voire au sein même des familles. A titre non exhaustif et pour ne prendre que des cas simples et courants, l'article ne permet pas de savoir ce qu'il adviendra :

- lorsque les travaux engagés par le bénéficiaire ou sa demande de conformité prendront du retard ;
- ni même comment sera répartie l'exonération globale de 100 000 euros entre des enfants à qui un parent ferait une donation excédant ce plafond.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs encore accru ces risques et cette « culture du soupçon » en prévoyant un dispositif de sanction à l'encontre des contribuables qui ne rempliraient pas toutes les conditions afin de bénéficier de ces avantages.

Les droits de mutation, en particulier les droits sur les donations, devraient être régis par un faible nombre de règles, pérennes et aisément compréhensibles, plutôt que par un empilement de dispositifs provisoires et peu lisibles.

Il convient donc de ne pas adopter ce dispositif.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6 BIS

Alinéa 1

Après les mots :

ou à tout autre

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

cessionnaire qui prend l'engagement de construire des logements sociaux dans un délai de 4 ans et à proportion de la surface du bien sur laquelle il s'engage à les réaliser. En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 25 % du prix de cession mentionné dans l'acte. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

OBJET

Cet amendement tend à préciser le dispositif de l'article 6 *bis* inséré par l'Assemblée nationale et qui tend à étendre l'exonération d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de biens immobiliers à tout acquéreur s'engageant à y réaliser des logements sociaux.

Si l'intention de cet article est louable, à savoir favoriser la construction de logements sociaux, le dispositif proposé apparaît en effet insuffisamment encadré.

L'exonération n'est actuellement prévue que pour les bailleurs sociaux qui, par nature, ne peuvent acquérir des terrains que pour construire des logements sociaux. Il n'en va pas de même pour un opérateur privé.

Le dispositif adopté propose, certes, que l'exonération ne porte qu'à proportion de la construction de logements sociaux, mais rien ne permet de s'assurer que ces logements sociaux seront effectivement réalisés. Par ailleurs, il ne soumet l'acquéreur à aucun engagement de construire dans un certain délai.

En conséquence, le présent amendement propose d'encadrer davantage les modalités d'octroi de l'exonération de plus-values, principalement en prévoyant que la construction de logements sociaux doit être réalisée dans un délai de 4 ans ainsi qu'une amende dissuasive en cas de non-respect de cette condition.



N°	FINC.7
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6 SEXIES

I.- Alinéa 3

Supprimer les mots :

, si elle est réalisée à titre gratuit,

II.- Alinéa 4

Supprimer les mots :

Sauf dispositions contraires,

OBJET

Amendement rédactionnel



N°	FINC.8
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 6 SEPTIES

Rédiger ainsi cet article :

I.- Le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 101 897 € » est remplacé par le montant : « 102 717 € » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est actualisée, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. »

II. – Le I s'applique à compter du 31 décembre 2014.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement propose d'**harmoniser le traitement des biens ruraux soumis à bail et des parts de groupements fonciers agricoles au regard des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt de solidarité sur la fortune**, dans un sens différent de ce que propose l'Assemblée nationale.

Ces biens sont actuellement exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur pour ces deux impôts jusqu'à un certain seuil, puis à hauteur de 50 % au-delà de ce seuil. Jusqu'en 2012, ce seuil, identique pour les deux impôts, augmentait chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Or la loi de finances rectificative du 16 août 2012 a désindexé ce seuil pour les seuls droits de mutation, ce qui a créé une curieuse disjonction entre ces deux dispositifs.

L'Assemblée nationale propose de désindexer également le seuil applicable à l'ISF. **Il convient, au contraire, de réindexer le seuil applicable aux droits de mutation afin de ne pas procéder, chaque année, à un alourdissement rampant de la fiscalité** – dans la même logique qui a conduit les députés à indexer des avantages fiscaux bénéficiant à des organismes sans but lucratif aux articles 6 *quater* et 7 *bis* de ce projet de loi.

Cet amendement suit la logique développée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, dans laquelle il invitait le législateur à prendre en compte l'érosion monétaire en matière de fiscalité patrimoniale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.9
----	--------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 8

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

5° (*nouveau*) À l'article L. 2563-1, les références « L. 2333-58 à L. 2333-63, » sont supprimées.

OBJET

Amendement de coordination.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 9

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

36 607 053 000

par le montant :

37 705 404 068

II. – Alinéa 30

Remplacer le montant :

556 019 137

par le montant :

660 019 137

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État des I et III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à :

- prendre en compte les dépenses contraintes imposées aux collectivités territoriales par l'État et à minorer en conséquence de 1,2 milliard d'euros la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- maintenir le rythme d'évolution de la péréquation verticale adopté en 2014 (+ 119 millions d'euros par rapport à l'année précédente) ;
- supprimer la hausse supplémentaire de la péréquation de 99 millions d'euros introduite par l'Assemblée nationale.

Dans son rapport annuel pour 2013, la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) a évalué le coût net des dépenses contraintes des collectivités territoriales à 1 202 351 068 euros en année pleine. Autrement dit, l'État a imposé aux collectivités territoriales, en 2013, plus de **1,2 milliard d'euros de dépenses nouvelles** (en année pleine). Le présent amendement vise donc à augmenter la DGF prévue par le projet de loi de finances pour 2015 de 1 202 351 068 euros.

En outre, considérant que la baisse des dotations n'est pas compatible avec un doublement du rythme de hausse de la péréquation et qu'aucune évaluation précise de leurs effets combinés n'a été menée, il **maintient le rythme d'évolution de la péréquation adopté en 2014.**

Enfin, il supprime la hausse de 99 millions d'euros de la péréquation bénéficiant aux communes percevant la dotation de solidarité rurale (DSR) ou la dotation de solidarité urbaine (DSU) dites « cible », résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Au total, cet amendement conduirait à majorer la DGF de 1 098 351 068 euros et les variables d'ajustement de 104 000 000 euros. **Aussi, par rapport à 2014, le montant de la DGF en 2015 diminuerait de 2,41 milliards d'euros – et non de 3,56 milliards d'euros – et la baisse des concours de l'État aux collectivités serait ramenée de 3,67 milliards d'euros dans la version du Gouvernement à 2,26 milliards d'euros.**



N°	FINC.11
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 9

Alinéa 12

Supprimer les mots :

à l'exception des communes visées au 1° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales,

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le régime dérogatoire favorable aux communes percevant la dotation de solidarité urbaine (DSU) dite « cible », concernant la compensation d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU).

En effet, la disposition, introduite à l'Assemblée nationale, reporte la charge sur les autres collectivités territoriales et introduit, pour la première fois, une dérogation dans le fonctionnement des variables d'ajustement.



N°	FINC.12
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement revient sur la suppression des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

En effet, l'article 9 *ter* est censé mettre en place une dotation de soutien à l'investissement local, mais n'apporte en fait pas un euro supplémentaire aux collectivités territoriales. Ce sont elles qui financeront cette dotation, à travers la suppression des FDPTP.

Les collectivités qui perçoivent actuellement les FDPTP baisseront leurs investissements en conséquence, tandis que celles qui bénéficieront de la majoration de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de développement urbain (DDU) n'en verront le fruit que dans un an ou deux, le temps de surmonter les procédures complexes qui ouvrent droit à ces dotations. Ainsi, les premières diminueront immédiatement leurs investissements tandis que les secondes ne pourront compenser cet effet qu'avec un décalage d'au moins un an. Dès lors, le bilan global de la suppression des FDPTP et de leur remplacement par cette dotation de « soutien » à l'investissement local sera nul à moyen terme et probablement négatif à court terme.

Ce décalage permettra en revanche à l'État de faire des économies de trésorerie, sur le dos des collectivités.

Enfin, la suppression des FDPTP risque d'avoir des effets insoutenables pour certaines communes dont ils représentent une part importante des ressources.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.13
----	---------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 12

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

en loi de finances

par les mots :

par la loi de finances de l'année

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.14
----	---------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 13

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

de l'année

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 14

I. – Alinéa 1

Remplacer le montant :

50 728 626 000

par le montant :

51 930 977 068

II. – Alinéa 2, tableau

1° deuxième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

36 607 053

par le montant :

37 705 404

2° sixième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

1 825 130

par le montant :

1 891 715

3° seizième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

655 641

par le montant :

673 308

4° dix-huitième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

193 312

par le montant :

213 060

5° vingt-quatrième ligne, première colonne

Remplacer les mots :

Dotation de soutien à l'investissement local

par les mots :

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle

6° vingt-sixième ligne, seconde colonne

Remplacer le montant :

50 728 626

par le montant :

51 930 977

OBJET

Cet amendement tire les conséquences sur l'article 14 – qui récapitule le montant des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales – des amendements proposés par votre commission des finances aux articles 9 et 9 *ter*. Il modifie en particulier le total de ces prélèvements et ajuste en conséquence les prélèvements au sein desquels se trouvent les variables d'ajustement.



A M E N D E M E N Tprésenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 15

Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... . – Après la vingtième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision – fraction distributeurs)	Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)	201 000
Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision – fraction éditeurs)	Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)	274 000

» ;

OBJET

Cet amendement propose de plafonner les deux composantes de la taxe sur les distributeurs de services de télévision (TSTD), principale ressource affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Les plafonds sont fixés au niveau de la prévision de recettes pour 2015 inscrite dans le tome I de l'annexe Voies et Moyens annexé du projet de loi de finances pour 2015. **Ils ne devraient donc pas donner lieu à écrêtement.**

L'objet de cet amendement n'est pas, en effet, de chercher à dégager des recettes pour l'État, mais bien de **contribuer à la rationalisation de la fiscalité affectée** et au **renforcement de l'information et du contrôle du Parlement sur l'emploi des ressources publiques**, conformément aux principes budgétaires d'annualité et d'universalité. En outre, sur le plan des principes, il s'agit d'appliquer au CNC un traitement identique à celui des autres opérateurs dont les ressources affectées sont plafonnées.

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des travaux de votre commission des finances sur la fiscalité. Il reprend également les préconisations du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires

remis au Gouvernement en juillet 2013 et anticipe les obligations découlant de l'article 16 du projet de loi de programmation des finances publiques qui dispose que toute taxe affectée doit, à terme, être plafonnée ou re-budgétisée.



N°	FINC.17
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 15

Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à **rétablir le plafond de la taxe affectée aux chambres d'agriculture** tel que prévu par les dispositions actuellement en vigueur, soit **297 millions d'euros**.

L'article 15 prévoit en effet d'abaisser le plafond de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) de 297 millions d'euros à 282 millions d'euros, soit une baisse de 5,35 % ou 15 millions d'euros.

Une telle baisse, qui fait suite à trois années de stagnation, s'ajoute à un « prélèvement exceptionnel » de 45 millions d'euros sur les fonds de roulement des chambres d'agriculture.

S'il est nécessaire de maîtriser les dépenses des opérateurs, la baisse de ressource pérenne proposée paraît de nature à **compromettre le bon exercice des missions des chambres d'agriculture au service du développement agricole et des territoires**.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 15

Alinéa 18

Remplacer le montant :

506 117

par le montant :

650 000

OBJET

Le présent amendement **propose de limiter à 69 millions d'euros la baisse du plafond de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI).**

Le Gouvernement propose d'abaisser le plafond de la taxe additionnelle à la CVAE (TA-CVAE) de 719 à 506 millions d'euros, soit **une baisse de 29,6 % des recettes de la TA-CVAE (213 millions d'euros)**. Le total des recettes fiscales affectées aux CCI, c'est-à-dire la TA-CVAE et la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE), baisserait ainsi de 16,8 %, le plafond passant de 1 268 à 1 055 millions d'euros.

Cette baisse des ressources pérennes des CCI, qui fait suite aux baisses imposées en 2013 et en 2014, et qui s'ajoute au « prélèvement exceptionnel » de 500 millions d'euros sur leurs fonds de roulement, est de nature à **compromettre le bon exercice des missions des CCI au service des entreprises, de l'emploi et des territoires**, notamment en matière de formation et d'équipements.

Le présent amendement propose donc une baisse « maîtrisée » du plafond de la TA-CVAE, qui passerait de 719 millions d'euros à 650 millions d'euros, soit **une baisse de 9,6 % (69 millions d'euros)**. Le total des recettes fiscales affectées aux CCI, c'est-à-dire la TA-CVAE et la TA-CFE, baisserait ainsi de 5,4 %, le plafond passant de 1 268 à 1 199 millions d'euros.

Au lieu d'une baisse brutale de la ressource fiscale des CCI, il convient de **privilégier une trajectoire pluriannuelle responsable et soutenable**, qui garantisse leur participation à l'effort de maîtrise de la dépense publique sans remettre en cause les investissements et les réorganisations en cours.

Le décret du 5 novembre 2014 ouvre la voie à la signature des **conventions d'objectifs et de moyens (COM)** entre l'État et les CCI régionales, qui permettront de fixer cette trajectoire pluriannuelle.

En tout état de cause, la baisse du plafond de la TA-CVAE n'a **pas d'impact sur le solde**, dans la mesure où les recettes supérieures à ce plafond sont rétrocédées aux entreprises sous la forme d'une baisse automatique de taux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.19
----	---------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 15

Alinéas 55, 59, 60 et 61

Remplacer les mots :

de ces

par le mot :

des

OBJET

Amendement rédactionnel.



N°	FINC.20
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est opéré en 2015 un prélèvement de 61,5 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Le prélèvement est opéré en deux tranches, selon un calendrier fixé par décret. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II. – La perte de ressources pour le Centre national du cinéma et de l'image animée est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à **prélever 61,5 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)**.

Le tome I de l'annexe « Voies et Moyens » au projet de loi de finances pour 2015 mentionne une contribution exceptionnelle de 60 millions d'euros du CNC dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015. Or le **CNC n'est concerné ni par un prélèvement sur son fonds de roulement, ni par un plafonnement de ses taxes affectées**, contrairement à la plupart des opérateurs de l'Etat.

Le présent amendement vise donc à **mettre en cohérence le projet de loi de finances pour 2015 avec les documents budgétaires en faisant contribuer cet opérateur, en 2015, à l'effort général d'assainissement des comptes publics, dans des proportions compatibles avec le financement de son action**.

Une partie du montant prélevé sur le fonds de roulement du CNC, à hauteur de 1,5 million, pourrait par ailleurs **abonder la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)**.

En effet, la **dotation** de cette dernière, d'un montant stable de 6 millions d'euros en 2015 après deux années de très forte baisse, **paraît insuffisante pour lui permettre de mener à bien ses différentes missions**. Pour mémoire, les ressources de la Haute Autorité ont diminué de plus de moitié en quatre

ans. **La HADOPI se trouve donc dans une situation incertaine qui appelle une clarification de la part du Gouvernement.**

Un financement de la HADOPI par le CNC est compatible avec les missions de ce dernier telles que prévues par l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui impose notamment de soutenir « *la diffusion et la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédia* » et de « *participer à la lutte contre la contrefaçon des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des œuvres multimédia* ».



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 18

I. – Alinéa 12

Remplacer le pourcentage :

94,65 %

par le pourcentage :

100 %

II. – Alinéa 13, première phrase

Supprimer le mot :

Toutefois,

OBJET

Cet amendement vise à **tirer les conséquences de la suppression** – proposée par ailleurs – **de la baisse de 5,35 % de la taxe affectée aux chambres d'agriculture.**

Il prévoit ainsi que le montant de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) notifié aux chambres d'agriculture pour 2015 sera égal à 100 % du montant notifié pour 2014, soit 297 millions d'euros.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 18

I. – Alinéas 12 et 14

Après les mots :

de l'article 1604 du code général des impôts

insérer les mots :

dans sa rédaction issue du I du présent article

II. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

À l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime, le taux maximal d'augmentation du produit de la taxe mentionnée au I de l'article 1604 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 1604 du code général des impôts, le taux maximal d'augmentation du produit de la taxe mentionnée au I du même article ».

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle et de coordination.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 18

Alinéa 15, première phrase

Remplacer les mots :

votés et formellement validés par la tutelle avant le 1^{er} juillet 2014

par les mots :

votés avant le 15 septembre 2014 et expressément ou tacitement approuvés par la tutelle

OBJET

Le présent amendement vise à **retirer les investissements des chambres d'agriculture approuvés avant le 15 septembre 2014** du calcul du prélèvement sur les fonds de roulement.

L'article 18 prévoit en effet que le prélèvement sur les fonds de roulement supérieurs à 90 jours est calculé déduction faite des sommes engagées pour des investissements, sous réserve que ceux-ci soient votés par les chambres d'agriculture et validés par la tutelle avant le 1^{er} juillet 2014.

Toutefois, l'article R. 511-75 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que **les chambres d'agriculture peuvent présenter un budget rectificatif jusqu'au 15 septembre de l'exercice concerné.**

L'amendement proposé vise à prendre en compte cette disposition, afin que le prélèvement épargne au maximum les investissements réalisés au service du développement agricole dans les territoires.

Cette date étant aujourd'hui passée, le présent amendement n'a pas pour effet de créer un effet d'aubaine.

Par ailleurs, le présent amendement vise à **préciser que l'approbation du budget par la tutelle peut être expresse, mais aussi tacite**, en cas d'absence de réponse du préfet au bout d'un mois (article R. 511-71 du CRPM).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 19

A. – Alinéas 1 à 24

Remplacer ces alinéas par vingt-trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Rétablir la section XIII du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts dans la rédaction suivante :

« Section XIII

« Contribution pour l'aide juridique

« *Art. 1635 bis Q.* – I.- Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 25 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

« II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance.

« III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due :

« 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;

« 2° Par l'État ;

« 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;

« 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;

« 5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

« 6° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

« 7° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ;

« 8° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral.

« IV. – Lorsqu’une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n’est due qu’au titre de la première des procédures intentées.

« V. – Lorsque l’instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique.

« Lorsque l’instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique.

« Les conséquences sur l’instance du défaut de paiement de la contribution pour l’aide juridique sont fixées par voie réglementaire.

« VI. – La contribution pour l’aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux.

« VII. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article, notamment ses conditions d’application aux instances introduites par les avocats au Conseil d’État et à la Cour de cassation. »

II. – Après le premier alinéa de l’article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil national des barreaux perçoit le produit de la contribution pour l’aide juridique instaurée par l’article 1635 *bis* Q du code général des impôts. Pour répartir ce produit entre les barreaux, selon les critères définis au troisième alinéa de l’article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique, le Conseil national des barreaux conclut une convention de gestion avec l’Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association et fédérant l’ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats auxquelles sont versés les fonds ainsi alloués aux barreaux. Cette convention est agréée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le produit de la contribution est intégralement affecté au paiement des avocats effectuant des missions d’aide juridictionnelle, par l’intermédiaire des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

« Le Conseil national des barreaux s’assure, sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours de l’Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, que les barreaux et leurs caisses des règlements pécuniaires des avocats, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, utilisent à juste titre les fonds qui leur sont ainsi alloués. »

B. – Alinéa 29

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé

« Art. 28. – La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d’une provision initiale versée en début d’année et ajustée en fonction de l’évolution du nombre des admissions à l’aide juridictionnelle et du montant de la dotation affectée par le Conseil national des barreaux au barreau au titre de la répartition de la contribution prévue à l’article 1635 *bis* Q du code général des impôts. Elle est liquidée en fin d’année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction du montant de la dotation effectivement versée en application du même article. »

C. – Alinéa 49

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

IX. – Le I s’applique aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2015.

D. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le dernier alinéa de l'article 1001 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

OBJET

Cet amendement vise à **réformer le financement de l'aide juridictionnelle**.

En vigueur depuis 1992, l'aide juridictionnelle profite aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. Or les ressources inscrites dans les crédits de la mission « Justice » (à hauteur de 336 millions d'euros dans le présent projet de loi de finances) s'avèrent insuffisantes pour faire face aux besoins de financement.

C'est pourquoi l'article 19 du projet de loi de finances propose de compléter ces crédits budgétaires en majorant trois taxes, pour un produit total de 43 millions d'euros : la taxe spéciale sur les contrats d'assurance de protection juridique, le droit fixe de procédure en matière pénale et la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice. **Augmenter la fiscalité n'est toutefois pas conforme aux engagements pris par le Gouvernement et ne constitue pas une réponse satisfaisante au besoin structurel de financement de l'aide juridictionnelle**, alors que cette dépense est dynamique. En particulier, parmi les hausses fiscales proposées, taxer les contrats d'assurance de protection juridique va à l'encontre de l'objectif de maîtrise des dépenses d'aide juridictionnelle, puisque les titulaires de ces contrats ne peuvent pas prétendre à celle-ci.

En lieu et place de ce « cocktail » de taxes, cet amendement vise à **apporter une réponse simple, pérenne et lisible au besoin de financement de l'aide juridictionnelle** : il s'agit de **rétablir la contribution pour l'aide juridique, qui était en vigueur entre octobre 2011 et fin 2013**, et prenait la forme d'un droit de timbre à la charge de chaque justiciable qui intente une procédure en matière civile et administrative. Les publics les plus fragiles – comme les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle – seraient exclus du paiement de cette contribution, afin de garantir leur accès à la justice.

Le montant de la contribution pour l'aide juridique serait adapté aux besoins de financement de l'aide juridictionnelle et s'établirait ainsi à **25 euros**, soit un montant inférieur à celui appliqué entre 2011 et 2013.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 20

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 avril 2015, un rapport précisant et expertisant les différentes mesures envisagées afin de financer durablement l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

OBJET

Après la suppression de l'écotaxe, le Gouvernement a fait le choix d'affecter à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) une partie de l'augmentation des taxes sur le diesel.

Or cette affectation ne concerne que l'année 2015. Faute de ressources pérennes, le budget de l'AFITF se retrouverait donc en grande difficulté dès 2016.

Le présent amendement demande donc au Gouvernement de remettre au Parlement **un rapport permettant d'évaluer quelles recettes seraient susceptibles de remplacer l'écotaxe en vue d'assurer le financement de l'AFITF** au-delà de 2015.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.28
----	---------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 22

Alinéa 4

Remplacer les mots :

d'un montant au moins égal

par les mots :

d'une contribution au désendettement au moins égale

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 22 BIS

I. – Alinéa 1

Après les mots :

restructuration de la défense

insérer les mots :

réalisées ou

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à assurer la continuité des dispositifs de cession à l'euro symbolique des biens devenus inutiles dans le cadre des opérations de restructuration du ministère de la défense.

La possibilité de cession à l'euro symbolique prévue par l'article 22 *bis* du présent projet de loi porte sur les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense dont l'exécution débute entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019, alors que le dispositif en vigueur vise les opérations de restructurations réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

Ceci pose **un problème de continuité entre les deux dispositifs**. En effet, les opérations de restructuration dont l'exécution aura débuté avant le 1^{er} janvier 2015, mais qui n'auront pas encore été réalisées à cette date, ne pourront donner lieu, au moins sur le fondement des dispositions légales en vigueur ou proposées, à la cession à l'euro symbolique des biens devenus inutiles.

Le présent amendement tend donc à **étendre le dispositif de cession à l'euro symbolique aux biens devenus inutiles dans le cadre d'opérations de restructuration réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019, qui auront pu débiter avant cette période.**



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 22 BIS

Alinéa 6, troisième phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Le présent amendement vise à lever la restriction concernant la destination des immeubles de logement cédés à l'euro symbolique par le ministère de la défense.

Contrairement au dispositif actuellement en vigueur, l'article 22 *bis* prévoit que si les cessions à l'euro symbolique intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'aux fins de remise de ces immeubles à des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM).

Lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi de finances par l'Assemblée nationale, le secrétaire d'État au budget, Christian Eckert, a expliqué que cette restriction avait pour objet « *d'éviter que des collectivités rachètent les biens à l'euro symbolique et fassent des plus-values en revendant des logements qui pourraient avoir une valeur plus importante* ».

Ce faisant, une **rigidité potentiellement nuisible** serait introduite dans un dispositif avant tout destiné à aider des territoires dont les difficultés préexistantes sont aggravées par les opérations de restructuration de la défense.

En effet, ces cessions doivent participer de la réalisation d'une opération d'aménagement. Or **pour la réalisation de ces opérations, il peut être nécessaire de changer la destination d'éventuels immeubles de logement**, voire de les détruire, en particulier dans l'hypothèse où leur emplacement serait inadéquat (par exemple sur une base militaire isolée) ou leur état trop dégradé.

Il faut en outre rappeler que l'établissement qui aura bénéficié d'une cession à l'euro symbolique **devra justifier, au terme d'un délai de quinze ans, de la réalisation effective d'une opération d'aménagement** et que si **des plus-values étaient effectivement réalisées, la moitié de celles-ci reviendrait de toute façon à l'État**.



N°	FINC.31
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 22 BIS

Alinéa 24

Remplacer les mots :

mêmes adaptations

par les mots :

adaptations prévues au III

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.32
----	---------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 24

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Le *a* est ainsi rédigé :

II. – Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Les *b* à *f* sont abrogés ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 26

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – La gestion du Consortium de réalisation peut faire l'objet de contrôles exercés sur pièces et sur place par des agents habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie. Ils peuvent être assistés d'experts extérieurs à l'administration, habilités à cet effet.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés que le Consortium de réalisation contrôle au sens de l'article L. 233-2 du code de commerce.

Ces interventions ont lieu exclusivement dans des locaux professionnels et peuvent être élargies à l'examen des actifs détenus par le Consortium de réalisation ou pour lesquels des sûretés leur ont été transférées, à l'exception des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

À l'issue de ces opérations de contrôle, un rapport retraçant le résultat des investigations effectuées et les observations est transmis au Consortium de réalisation et au ministre chargé de l'économie.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents mentionnés au premier alinéa. Ceux-ci sont eux-mêmes soumis au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

OBJET

L'article 26 procède à la dissolution de l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR). Cet établissement public est actionnaire à 100 % du Consortium de réalisation (CDR), chargé de la défaisance des actifs compromis du Crédit lyonnais.

Le rôle de l'EPFR est de veiller à ce que la défaisance se déroule dans le respect des intérêts financiers de l'État. **Après dissolution de l'EPFR, l'État détiendra en direct le Consortium de réalisation.**

L'article 26 abroge également la loi de 1995 qui a créé l'EPFR. Ce faisant, **il supprime la « mission de contrôle », organe du Contrôle général économique et financier chargé d'apporter au conseil d'administration de l'EPFR une expertise technique et financière sur la gestion du CDR.**

Or, le CDR continue de gérer plusieurs dossiers, dont au moins un comporte des enjeux financiers importants.

Le **présent amendement vise donc à maintenir la « mission de contrôle » afin qu'elle continue d'apporter ses éclairages au ministre de l'économie**, désormais directement responsable du contrôle du CDR.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 28

I. – Alinéas 1 à 2

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

II. – Alinéas 7 à 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'affectation d'une fraction de la contribution exceptionnelle de solidarité du Fonds de solidarité – acquittée par les fonctionnaires et les agents publics pour le financement des aides aux demandeurs d'emplois qui ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage – vers le Fonds national de solidarité active (FNSA), qui finance le revenu de solidarité active « activité ».

Selon l'exposé des motifs de l'article 28, le transfert de la contribution exceptionnelle de solidarité permettra de « *contribuer notamment au financement de la revalorisation exceptionnelle du revenu de solidarité active (RSA) sur cinq ans* ».

Pourtant, cette affectation contrevient à l'article L. 5423-25 du code du travail qui prévoit que le produit de la contribution exceptionnelle de solidarité « *ne peut recevoir d'autre emploi* » que celui du financement du Fonds de solidarité. De plus, ce transfert de ressources réduit la lisibilité du financement du FNSA.

Pour ces deux motifs, la contribution exceptionnelle de solidarité ne peut constituer une recette pérenne du FNSA. Cet amendement vise donc à appeler l'attention du Gouvernement sur l'incohérence de cette affectation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.35
----	---------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 29

Alinéa 3

1° Supprimer les mots :

à la date de publication de la présente loi

2° Après les mots :

tenu par l'État

insérer les mots :

à la date de publication de la présente loi

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.36
----	---------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 29 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Depuis 2009, certaines données techniques issues des règles d'immatriculation des véhicules automobiles, ne figurant pas toutes sur les cartes grises, sont accessibles à des tiers, sous réserve d'un agrément et de paiement d'une taxe à l'État.

Le présent article vise à introduire un nouveau cas d'accès des tiers à ces données du système d'immatriculation des véhicules : « à des fins de sécurisation des activités économiques qui nécessitent une utilisation de caractéristiques techniques des véhicules fiables, sans communication des nom, prénom et adresse des personnes concernées ». Il s'agirait d'ouvrir l'accès à ces données aux assureurs et aux réparateurs automobiles.

Toutefois les raisons avancées pour introduire cette disposition ne sont pas pleinement convaincantes : pour quelles raisons les informations figurant sur les cartes grises ne seraient-elles plus suffisantes pour répondre aux besoins des réparateurs d'automobiles ?

Compte tenu des risques liés à la multiplication des fichiers de données détenus par des personnes privées et de l'intérêt limité de cette disposition, il est proposé de la supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2015

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.37
----	---------

14 NOVEMBRE 2014

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Alinéa 6

Après les mots :

à compter du 1^{er} janvier 2015

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

Cet amendement a pour objet de **supprimer une disposition** ajoutée à l'Assemblée nationale et tendant à prévoir que **le taux réduit de TVA s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2024 pour les opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers faisant l'objet d'une convention pluriannuelle** entre l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes bénéficiaires de leurs subventions **dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)**.

Cette **précision semble, en effet, juridiquement inutile** puisque ces quartiers seront situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour lequel le taux réduit est proposé par le présent article. En outre, la mention de la date du 31 décembre 2024 dans la loi ne garantit rien puisqu'elle pourrait être remise en cause par le législateur d'ici là.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 17

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi que les besoins de financement sur fonds propres votés et expressément ou tacitement approuvés par la tutelle jusqu'au titre de l'exercice 2014, correspondant à des investissements

OBJET

Le présent amendement vise à **exclure les investissements décidés par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) de l'assiette du « prélèvement exceptionnel »** de 500 millions d'euros sur leurs fonds de roulement.

En effet, le prélèvement sur les fonds de roulement des CCI ne prend pas en compte le fait qu'une partie des sommes disponibles a vocation à financer des investissements déjà votés ou engagés.

D'après CCI France, le réseau des CCI ainsi projeté près de 3 milliards d'euros d'investissements pour la période 2012-2017, notamment en faveur de la formation et des équipements pour les entreprises (pépinières, zones d'activité, villages d'entreprises, centres d'affaires etc.).

L'amendement proposé n'aurait pas de conséquence sur le montant du prélèvement, mais seulement sur sa répartition.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 2

I. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

1 508 €

par le montant :

1 750 €

II. – Alinéa 16

1° Remplacer le montant :

1 135 €

par le montant :

1 045 €

2° Remplacer le montant :

1 870 €

par le montant :

1 720 €

OBJET

Cet amendement a pour objet de **réduire la concentration de l'impôt sur le revenu** et de **redonner du pouvoir d'achat aux familles** concernées par les deux baisses successives du plafond du quotient familial en 2013 et en 2014.

Pour ce faire, il propose de :

- relever le plafond du quotient familial de 1 508 euros à 1 750 euros par demi-part ;

- **réduire les seuils des deux nouvelles décotes d'environ 8 %**. Le plafond de la décote simple, applicable aux personnes seules, passerait ainsi de 1 135 euros à 1 045 euros, tandis que le plafond de la décote conjugale, applicable aux couples mariés ou pacsés, s'élèverait à 1 720 euros au lieu de 1 870 euros.

La suppression de la tranche à 5,5 %, qui bénéficiera essentiellement aux familles percevant de faibles revenus, est quant à elle confirmée.

L'ajustement des montants des deux nouvelles décotes permettrait de neutraliser l'impact de la hausse du plafond du quotient familial sur le solde du budget de l'État, qui entraînerait une perte de recettes estimée à 553 millions d'euros. **Le coût de la réforme de l'impôt sur le revenu serait donc inchangé par rapport à la proposition initiale du Gouvernement** (soit environ 3,2 milliards d'euros).

Le relèvement du plafond du quotient familial à 1 750 euros par demi-part bénéficierait à environ **1,38 million de ménages avec enfants, pour un gain moyen de 407 euros**. Cette mesure permettrait de compenser, en partie, les effets des deux baisses du plafond du quotient familial qui ont entraîné une hausse moyenne d'impôt sur le revenu de 1 190 euros en 2014 pour ces mêmes foyers fiscaux.

La baisse des seuils des décotes proposée par le présent amendement est limitée : **près de 6,7 millions de foyers fiscaux demeureraient bénéficiaires des nouvelles décotes pour un gain moyen de 247 euros** par rapport à la législation qui s'appliquerait en l'absence de réforme. Parmi eux, 1,6 million de ménages deviendraient non imposés, 4 millions bénéficieraient d'un allègement d'impôt et 1,1 million auraient une restitution d'impôt plus élevée.

En définitive, le présent amendement permettrait de mieux répartir les effets de la réforme proposée par le Gouvernement au profit des familles, tout en maintenant un nombre significatif de gagnants parmi les ménages à revenus modestes et moyens.